

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 157/2014****du 9 juillet 2014****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2015/92]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98, considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au paragraphe 5 de l'article 2 du protocole 31 de l'accord EEE:

«— **32013 R 1316**: règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Les États de l'AELE participent uniquement au volet télécommunications du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Le Liechtenstein est dispensé de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (\*).

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

<sup>(1)</sup> JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.